

ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 26.35 Bis

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de la SAS AQUITAINE TRAVAUX CONSTRUCTION, 5 rue du Pont Long – 64160 MORLAAS, qui sollicite une prolongation d'autorisation d'occupation du domaine public, du jeudi 05 mars au vendredi 03 avril 2026, pour une durée de trente (30) jours, afin d'effectuer des travaux de carrelage, au n° 25 rue Bourg Vieux à Orthez.

Sous réserve de déclaration préalable au service urbanisme.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du jeudi 05 mars au vendredi 03 avril 2026, pour une durée de trente (30) jours, l'entreprise **AQUITAINE TRAVAUX CONSTRUCTION** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de carrelage, au n° 25 rue Bourg Vieux à Orthez.

Article 2 : Afin d'effectuer ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que **AQUITAINE TRAVAUX CONSTRUCTION**. Trois véhicules immatriculés DA-251-SJ, EF-974-JW et FD-902-LM seront autorisés à stationner au droit ou à proximité du n° 25 rue Bourg Vieux à Orthez.

Article 3 : Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir service aménagement C.C.L.O.).

Article 4 : L'entreprise **AQUITAINE TRAVAUX CONSTRUCTION** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 6 : L'entreprise sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 €, d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/jour/véhicule (délibération du Conseil Municipal du 07/03/2024).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Copies transmises par mail à :

- Centre de Secours
- Gendarmerie
- Le demandeur
- Services Techniques
- CCLO



Fait à Orthez, le lundi 9 mars 2026

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON